

# COMPTE RENDU

## CONSEIL MUNICIPAL DU 26 MAI 2020

### Présents :

BESLON Laurent	HERMON Jean-Pierre
DE SAINT JORES Sylvain	HOREL Jacques
DEDIEU Alain	HUE Thierry
DELANGLE Emilie	LAMOUREUX Anne
DELARUE Céline	LARCHER Hélène
DESMONTS Catherine	LAVEILLE Denis
DOUARD Christelle	LEBOUTEILLER Mélanie
DUMOTTIER Angélique	LEBRETON Sébastien
FOULON Franck	LEGLINEL Lydie
GATE Denis	MEISS David
GAUMONT Nicole	RICHARD Michel
	RICHARD Jocelyne

Nombres de membres			
Afférents	Présents	Nombre de pouvoirs	Nombre de voix pouvant s'exprimer.
23	23	0	23

### **Installation des conseillers municipaux**<sup>1</sup>

La séance a été ouverte sous la présidence de Mr Richard Michel maire (ou remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT), qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

Mr Beslon Laurent a été désigné en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

### **1) Élection du maire**

#### **1.1. Présidence de l'assemblée**

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). => [Nicole Gaumont](#)

---

1 Ce paragraphe n'est pas rempli lorsque l'élection du maire et des adjoints a lieu en cours de mandature.

Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 23 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie<sup>2</sup>.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

## **1.2. Constitution du bureau**

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins :

- Douard Christelle
- Richard Jocelyne

## **1.3. Déroulement de chaque tour de scrutin**

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie.

Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet.

Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion.

Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral).

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

## **1.4. Résultats du premier tour de scrutin**

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)	23
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)	0
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)	0
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]	23
f. Majorité absolue <sup>3</sup>	12

<sup>2</sup> Majorité des membres en exercice du conseil municipal ou nouvelle convocation sans condition de quorum

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
LEBRETON Sébastien	3	Trois
Richard Michel	20	Vingt
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....

### **1.5. Proclamation de l'élection du maire**

Mr Richard Michel a été proclamé(e) maire et a été immédiatement installé(e).

3 La majorité absolue est égale, si le nombre de suffrages exprimés est pair, à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.

### **2) Délibération fixant le nombre d'adjoints**

Sous la présidence de Mr Richard Michel élu maire, le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

Le président a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit 5 adjoints au maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de 5 adjoints. Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé le nombre de 3 adjoints au maire de la commune.

### **3) Délibération pour l'élection des adjoints**

#### **3.1. Listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire**

Le maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. **Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.**

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de 5 minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire a constaté qu'une liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avaient été déposées. Ces listes ont été jointes au présent procès-verbal. Elles sont mentionnées dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné au 2.2 et dans les conditions rappelées au 2.3.

### **3.2. Résultats du premier tour de scrutin**

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)	23
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)	3
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)	2
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]	18
f. Majorité absolue <sup>5</sup>	10

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS
	En chiffres
Richard Jocelyne	18

### **3.3. Proclamation de l'élection des adjoints**

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par Mme Richard Jocelyne. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation ci-jointe.

## **4) - Délibération fixant le montant des indemnités de fonctions du Maire et le montant des indemnités de fonctions des adjoints.**

### **1- Indemnité du maire**

Observations : Reporté au conseil du 4 juin

<b>Pour : 23</b>	<b>Contre : 0</b>	<b>Abstentions : 0</b>
------------------	-------------------	------------------------

### **2- Indemnité des adjoints**

Observations : Reporté au conseil du 4 juin

<b>Pour : 23</b>	<b>Contre : 0</b>	<b>Abstentions : 0</b>
------------------	-------------------	------------------------

## **Lecture de la charte de l' élu local**

1. L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l' élu local poursuit le seul intérêt général, à

l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.

5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.

6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.

7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions. »

## **5) - Délégation au Maire de certaines attributions du conseil municipal**

Le conseil est invité désormais à donner délégation au maire et adjoints de plusieurs attributions du conseil municipal pour gérer les affaires quotidiennes

Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), autorisant le conseil municipal, par délégation, d'être chargé en tout ou partie, et pour la durée du mandat, de certaines attributions afin de faciliter l'exécution de certains dossiers.

**Le Conseil municipal**, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

▪ **DONNE délégation à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat,**

- 1) d'arrêter et modifier **l'affectation des propriétés communales** utilisées par les services publics municipaux ;
- 2) de fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les **tarifs des droits de voirie, de stationnement**, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
- 3) de procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la **réalisation des emprunts** destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4) de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le

règlement des **marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur de 10 000 € HT**, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- 5) de décider de la conclusion et de la révision du **louage de choses** pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6) de passer les **contrats d'assurance** ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7) de créer, modifier ou supprimer les **régies comptables** nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8) de prononcer la délivrance et la reprise des **concessions dans les cimetières** ;
- 9) d'accepter les **dons et legs** qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10) de décider **l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €** ;
- 11) de fixer les rémunérations et de régler les frais et **honoraires** des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- 12) de fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des **offres de la commune à notifier aux expropriés** et de répondre à leurs demandes ;
- 13) de décider de la **création de classes** dans les établissements d'enseignement ;
- 14) de fixer les **reprises d'alignement** en application d'un document d'urbanisme ;
- 15) d'exercer, au nom de la commune, les **droits de préemption** définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 16) d'intenter au nom de la commune les **actions en justice** ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal ;
- 17) de **régler les conséquences dommageables des accidents** dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
- 18) de donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'Urbanisme, **l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local** ;
- 19) de signer la **convention** prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une **zone d'aménagement concertée** et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la **participation pour voirie et réseaux** ;
- 20) de réaliser les **lignes de trésorerie dans la limite de 300 000 €** ;
- 21) d'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le **droit de préemption** défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 22) d'exercer au nom de la commune le **droit de priorité** défini aux articles L. 240-1 et L. 240-3 du code de l'urbanisme ;
- 23) de prendre les décisions mentionnées aux articles [L. 523-4](#) et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la **réalisation de diagnostics d'archéologie préventive** prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

- 24) d'autoriser, au nom de la commune, le **renouvellement de l'adhésion aux associations** dont elle est membre ;
- 25) de demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales, dans les conditions fixées par le conseil municipal, **l'attribution de subventions** ;
- **DIT** que les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.
  - **DIT** que, conformément à l'article L. 2122-23 du CGCT, le maire doit rendre compte des décisions prises par délégation à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.
  - **DIT** que ces délégations valent pour le premier adjoint, puis pour les adjoints inscrits dans l'ordre du tableau en cas d'empêchement du maire.

<b>Pour : 23</b>	<b>Contre : 0</b>	<b>Abstentions : 0</b>
------------------	-------------------	------------------------

## **6- Délibération portant autorisation générale à poursuites au profit du comptable public**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R. 1617-24 ;

Vu le décret n° 2009-125 du 3 février 2009 relatif à l'autorisation préalable des poursuites pour le recouvrement des produits locaux ;

Considérant que le Code Général des Collectivités Territoriales pose comme principe que chaque poursuite d'un débiteur d'une collectivité locale n'ayant pas acquitté sa dette envers celle-ci doit avoir l'accord préalable de l'ordonnateur de la collectivité ;

Considérant que le décret n° 2009-125 du 3 février 2009 étend la faculté pour l'ordonnateur de donner à son comptable une autorisation permanente ou temporaire à tous les actes de poursuites ; Considérant la nécessité pour la collectivité de délivrer une telle autorisation permettant au comptable de poursuivre les redevables pour obtenir le recouvrement des créances locales ;

Monsieur le Maire invite le Conseil à donner au comptable une autorisation permanente de poursuites pour la mise en œuvre d'oppositions à tiers détenteur et de saisies.

*DELIBERATION : Les membres du Conseil municipal, après en avoir délibéré, décident ou pas :*

*- DE DONNER au comptable public une autorisation permanente et générale de poursuites pour la mise en œuvre d'oppositions à tiers détenteur et de saisies pour l'ensemble des budgets de la Communauté de Communes des Portes de Vassivière ;*

*- DE DECIDER que le seuil, pour la seule réalisation des saisies mobilières, est fixé à 50 €, de fixer cette autorisation sur la durée du mandat de l'actuel Conseil*

<b>Pour : 23</b>	<b>Contre :</b>	<b>Abstentions :</b>
------------------	-----------------	----------------------

## **7- Délibération actant la composition du CCAS**

### **FIXATION DU NOMBRE D'ADMINISTRATEURS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS :**

Conformément à la charte de gouvernance, un centre communal d'action sociale (CCAS) sera constitué sur le territoire de la commune nouvelle, en remplacement des anciens CCAS des communes fondatrices.

Suivant l'article L. 123-6 du code de l'action sociale et des familles, le CCAS est géré par un conseil d'administration, composé du maire qui en est le Président de droit et, en nombre égal, de

membres élus en son sein par le conseil municipal, et de membres nommés par le Maire parmi les personnes non membres du conseil municipal. Le nombre des membres du conseil d'administration est fixé par délibération du conseil municipal dans la limite maximale suivante :

***Il est proposé au conseil de choisir la composition suivante :***

***4 membres élus***

***4 membres nommés***

***soit 8 membres maximum, en plus du Président.***

Le conseil municipal est invité à désigner les membres élus du conseil d'administration du CCAS comme suit :

- 1) Gaumont Nicole
- 2) Douard Christelle
- 3) Dumottier Angélique
- 4) Lebouteiller Mélanie

Les 4 membres nommés seront désignés ultérieurement par arrêté du Maire.

Pour : 23	Contre : 0	Abstentions : 0
-----------	------------	-----------------

## **8- Délibération désignant le référent Ordures ménagères**

**Rapporteur : Michel RICHARD**

A la demande de Saint-Lô Agglo

Considérant la grande réforme des ordures ménagères prévues dans les années à venir, un élu doit être désigné afin d'assurer la liaison Saint-Lô Agglo / Conseil municipal / habitants

Observations : Horel Jacques

Pour : 23	Contre : 0	Abstentions : 0
-----------	------------	-----------------

## **9- Dates à retenir**

Conseil municipal : jeudi 4 juin 2020 à 20h

## **9- Questions diverses**

- 1) Ouverture du restaurant au bistro, place du marché à partir du 25 mai
- 2) Rendez vous de présentation de Mr Lemasurier, prétendant au poste de président de l'Agglo, le vendredi 29 mai à 18h à la salle Poitou
- 3) Suite distribution masques : samedi 30 mai de 9h à 12h : Sébastien Lebreton et Sylvain De St Jores, samedi 6 juin : Anne Lamoureux et Hélène Larcher.

**Fin de la réunion : 22h00**